

## Décisions

### Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

#### **Directeur général des élections — Élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 691-2006, pris le 11 juillet 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 14 août 2006, dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles ;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection ;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote ;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale ;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin concernés le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles à prendre l'une des mesures suivantes lorsqu'ils constatent que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant :

— nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote ;

— en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

La présente décision prend effet le 8 août 2006

Québec, le 8 août 2006

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

46770